Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Décision n°2026ACCA-005

Portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Linac.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-58, R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86.

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1980 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Linac.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Linac.

Vu la demande de modification décidée lors de l'Assemblée Générale du 28 mai 2026, et présentée par le Président de l'ACCA de Linac.

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Linac est abrogé.

Article 2 :
Le territoire, délimité sur le plan annexé à la présente décision, d'une superficie totale de 121 ha 91 a 90 ca est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage à compter du 21 octobre 2026.

Section	Numéro	Surface
OA	798 à 801	03 ha 10 a 86 ca
OA	804 à 810	02 ha 00 a 55 ca
OA	814	00 ha 14 a 16 ca
OA	816 à 820	02 ha 76 a 02 ca
OA	822 à 834	02 ha 33 a 89 ca
OA	1038 à 1058	22 ha 28 a 15 ca
OA	1061	00 ha 04 a 98 ca
OA	1066 à 1070	03 ha 84 a 67 ca
OA	1073 à 1077	00 ha 72 a 07 ca
OA	1079 à 1085	05 ha 37 a 49 ca
OA	1090 à 1097	17 ha 85 a 75 ca
OA	1115 et 1116	02 ha 10 a 07 ca
OA	1174 à 1177	01 ha 78 a 28 ca
OA	1186	00 ha 15 a 43 ca
OA	1188	00 ha 00 a 51 ca
OA	1190	00 ha 07 a 35 ca
OA	1192	00 ha 04 a 93 ca
OA	1205 à 1209	02 ha 40 a 56 ca
OA	1260	00 ha 02 a 31 ca
OA	1265 à 1272	04 ha 71 a 29 ca
OA	1284 à 1289	01 ha 59 a 59 ca

OA	1303 à 1310	02 ha 46 a 75 ca
OA	1424	00 ha 06 a 93 ca
OB	1 à 35	12 ha 85 a 51 ca
OB	38	00 ha 41 a 47 ca
OB	124	00 ha 16 a 33 ca
OB	130 à 132	00 ha 13 a 36 ca
OB	137 à 143	08 ha 85 a 04 ca
OB	146 à 150	03 ha 96 a 23 ca
OB	738 à 743	02 ha 58 a 11 ca
OC	336 et 337	00 ha 50 a 43 ca
OC	353	00 ha 06 a 98 ca
OC	355	00 ha 92 a 21 ca
OC	361 et 362	00 ha 37 a 58 ca
OC	443	00 ha 34 a 19 ca
OC	446 à 451	04 ha 29 a 81 ca
OC	453	00 ha 02 a 64 ca
OC	475 et 476	00 ha 76 a 08 ca
OC	478 à 480	00 ha 31 a 37 ca
OC	749 à 752	01 ha 59 a 68 ca
OC	759 et 760	00 ha 68 a 74 ca
OC	808	00 ha 19 a 60 ca
OC	811	00 ha 21 a 96 ca
OC	922 et 923	04 ha 44 a 82 ca
OC	1103 et 1104	01 ha 06 a 80 ca
OC	1145 à 1148	01 ha 20 a 38 ca

Surface totale : 121 ha 91 a 90 ca

La cartographie des parcelles est jointe en « ANNEXE 1 »

Article 3 :
La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 :
Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sanglier pourront être exécutés. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Concernant la chasse des cervidés, les modalités d'exécution doivent être autorisées chaque année, par la décision attributive du plan de chasse.

Concernant la chasse du sanglier, les modalités d'exécution sont définies par le plan de gestion et par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

Article 5 :
Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur, pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par piégeage.

Il est également possible pour les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués et le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir, selon la réglementation en vigueur.

L'ACCA devra adresser chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve de chasse.

Article 6 :
Des captures, à des fins scientifiques ou de repeuplement extérieur pour le lapin de garenne, peuvent également être autorisées.

Article 7 :
Le territoire de la réserve de chasse doit être signalé sur le terrain, de façon apparente, par l'ACCA, avec des panneaux indiquant « réserve de chasse et de faune sauvage ».

Article 8 :
L'ACCA s'engage à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 9 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 10 :
La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 11 :
La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de Gendarmerie du Lot, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot, le Maire de la commune, sont mis en copie de la présente décision.

Fait à Cahors, le 21 octobre 2026.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Michel Bouscary

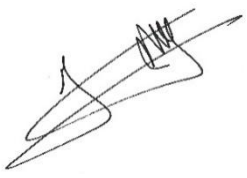

Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Linac.

ANNEXE 1

Légende :

- Batiments
- Réserve
- Commune de Linac

le Verdié
418
D 31
400
Lagane
les Riales
424
459
Montluc
429
la Croux
433
Lostanges
400
320
382
Rouzet
Lagar
300
408
Labouygues
370
D 31
395
387
350
365
St. pomp.
aunay
Chât.
Cussonac
Pts
0,2
C
228
Laroussie
361
Linac
Cim.
Cim.
Pts
le Moulin d'Urbain
234
le
0
100
200 m

Sources : SCAN 25
Cartographie réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot le 20/10/2026 - service technique - Elisa Peyrou